

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 991-97, 6 août 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Techniciens dentaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec doit adopter, par règlement, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article 87 de ce code, le Code de déontologie des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 157);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu du paragraphe 5° de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5°)

**1.** Le Code de déontologie des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 157) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec.

**2.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.04.01, des sections suivantes:

#### «SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**5.01.01.** Le technicien dentaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**5.01.02.** Le technicien dentaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

**5.01.03.** Le technicien dentaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**5.01.04.** Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, déprécie un

service ou un bien dispensé par un autre technicien dentaire ou un membre d'un autre ordre professionnel.

**5.01.05.** Le technicien dentaire qui annonce des honoraires doit:

1<sup>o</sup> arrêter des prix déterminés;

2<sup>o</sup> préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés;

3<sup>o</sup> indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;

4<sup>o</sup> accorder plus d'importance au service ou au bien offert qu'au prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un technicien dentaire.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un technicien dentaire de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

**5.01.06.** Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du client, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien et qu'il indique cette quantité.

**5.01.07.** Le technicien dentaire doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technicien dentaire.

**5.01.08.** Le technicien dentaire doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

**5.01.09.** Tous les techniciens dentaires qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des techniciens dentaires n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

**5.01.10.** Le technicien dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'ori-

gine pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

## «SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**6.01.01.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.01.02.** Lorsqu'un technicien dentaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.».

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 163).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28307

Gouvernement du Québec

## Décret 993-97, 6 août 1997

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

### Office de la protection du consommateur — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur peut faire des règlements pour sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, ces règlements entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 2);